

16. Retraite anticipée pour travailleur handicapé

Le droit à un départ en retraite avant 60 ans a été ouvert dans le cadre de la réforme des retraites de 2003. Les assurés reconnus travailleurs handicapés ou ayant un taux d'incapacité permanente de 80% peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite au taux plein de 50%.

I. Les trois conditions à remplir

Le travailleur handicapé peut bénéficier de sa pension de retraite avant l'âge normal s'il remplit trois conditions :

- ▶ une durée d'assurance ;
- ▶ une durée cotisée ;
- ▶ justifier, pendant les durées exigées, d'un taux d'incapacité permanente de 80 % ou d'un handicap de niveau comparable ou de la qualité de travailleur handicapé.

ATTENTION !

AVPF pas cotisée

Les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ne sont pas prises en compte dans les périodes cotisées pour la retraite anticipée.

2. Durée d'assurance et durée cotisée

La durée d'assurance correspond à celle retenue pour le taux de la pension, c'est-à-dire tous les trimestres validés.

Pour la durée cotisée, toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations à un régime français sont retenues, dans la limite de quatre trimestres par an.

Les périodes à l'étranger sont retenues en application des règlements communautaires, et dans les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale. La majoration de trimestres pour enfant et la majoration pour congé parental sont prises en compte.

Les durées totales et cotisées sont déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. Elles varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension.

Tableau I. Durées de principe exigées

La durée d'assurance correspond à celle retenue pour le taux de la pension, c'est-à-dire tous les trimestres validés. Exemple : la durée d'assurance est de 164 trimestres en 2012, donc pour ceux nés en 1952. Par conséquent, pour une personne née en 1952 souhaitant partir à 55 ans, la durée totale d'assurance exigée est de 164 moins 40, soit 124 trimestres.

Âge	Durée totale d'assurance minorée selon l'âge	Durée cotisée minorée selon l'âge
55 ans	Durée moins 40 trimestres	Durée moins 60 trimestres
56 ans	Durée moins 50 trimestres	Durée moins 70 trimestres
57 ans	Durée moins 60 trimestres	Durée moins 80 trimestres
58 ans	Durée moins 70 trimestres	Durée moins 90 trimestres
59 ans	Durée moins 80 trimestres	Durée moins 100 trimestres

Tableau 2. Durées réelles exigées

Le tableau de principe ci-dessus est traduit en durée réelle ci-dessous. Le Gouvernement ayant modifié la durée exigée à 165 trimestres pour ceux nés en 1953 ou 1954, et 166 trimestres pour ceux nés en 1955, le tableau est modifié en conséquence.

Année de naissance	Âge de départ possible	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés	Durée pour le calcul
1951	59 ans et plus	83	63	163
1952	58 ans	94	74	164
	59 ans	84	64	164
1953	57 ans	105	85	165
	58 ans	95	75	165
	59 ans et plus	85	65	165
1954	56 ans	115	95	165
	57 ans	105	85	165
	58 ans	95	75	165
	59 ans et plus	85	65	165
1955	55 ans	126	106	166

Année de naissance	Âge de départ possible	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés	Durée pour le calcul
	56 ans	116	96	166
	57 ans	106	86	166
	58 ans	96	76	166
	59 ans et plus	86	66	166
	1956 et plus	55 ans	126	106
	56 ans	116	96	166
	57 ans	106	86	166
	58 ans	96	76	166
	59 ans et plus	86	66	166

Attention, l'âge de départ est un âge possible. Quand on remplit toutes les conditions, on peut partir au moment de son choix, sans dépasser l'âge limite indiqué ci-dessous.

ATTENTION !

Inaptes au travail

Les assurés inaptes au travail ne peuvent pas demander une pension au titre de l'inaptitude avant l'âge légal.

3. Taux d'incapacité

Par décret du 30 décembre 2010, les dispositions relatives aux assurés handicapés atteints d'une incapacité de 80 % sont étendues aux salariés, dès lors que la qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La durée d'assurance et la durée cotisée doivent avoir été accomplies alors que l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente égale à 80 %. Ce taux correspond au taux fixé pour la délivrance de la carte d'invalidité. Il suffit que l'assuré justifie de son taux d'incapacité de 80 % à un moment quelconque d'une année civile pour que tous les trimestres reportés au titre de cette année soient retenus.

Il n'est pas nécessaire que ce taux soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

L'assuré doit produire les pièces justifiant son taux d'incapacité. Les pièces justificatives doivent couvrir l'intégralité de la durée d'assurance requise.

L'assuré doit donc produire à l'appui de sa demande les pièces justificatives de son incapacité permanente :

- ▶ la carte d'invalidité ;
- ▶ la décision de la Cotorep ou de la CDAPH ;
- ▶ toutes pièces justifiant la reconnaissance de sa situation de personne handicapée.

BON À SAVOIR

Travailleurs handicapés

Le départ anticipé à la retraite pour handicap est étendu aux personnes reconnues comme « travailleurs handicapés ». Elles peuvent donc prétendre à une retraite vieillesse à taux plein avant l'âge légal, sans avoir à justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Il faut cependant deux conditions : une durée minimale d'assurance validée et une durée minimale cotisée.

4. Montant de la pension

Le point de départ est fixé selon les règles habituelles et ne peut pas se situer avant le 55e anniversaire de l'assuré. La pension est calculée au taux maximum de 50 %. Elle est attribuée à titre normal. L'assuré peut être reconnu inapte à partir de l'âge légal, pour préserver ses droits aux avantages liés à la pension d'inaptitude au travail.

La retraite anticipée est comparée au minimum contributif et au maximum des pensions. La majoration de pension pour enfants s'ajoute à la pension majorée, après comparaison avec :

- ▶ la pension entière ;
- ▶ le maximum des pensions ;
- ▶ le minimum contributif.

La pension versée au titre de la retraite anticipée de travailleur handicapé est majorée, si l'intéressé ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général. La majoration est calculée en appliquant un coefficient de majoration à la pension. Ce coefficient est égal au tiers de sa durée de cotisations au régime général en étant handicapé par rapport à sa durée d'assurance au régime général. Cette majoration s'ajoute au montant de la retraite portée au minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées.

5. La demande de retraite

Avant de demander sa pension, il faut demander d'abord une étude préalable. À l'issue de cette étude, la caisse remet à l'assuré :

- ▶ un imprimé de demande de situation vis-à-vis de la retraite avant l'âge légal ;
- ▶ un calcul estimatif de sa retraite ;
- ▶ une demande de retraite « personne handicapée », si les conditions sont remplies.

Un habitué d'un de nos forum, Luma, a réalisé un simulateur spécial pour cette fiche 16. Il permet, en indiquant les renseignements demandés, de savoir sa date de départ possible.

>> Cliquez ici pour accéder au simulateur. (<http://www.cfdt-retraites.fr/?page=simulateur16>)

Faites nous connaître vos réactions pour l'améliorer éventuellement.